

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 680 vom 20. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_680](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__680)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 680 du 20 août 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 680 del 20 agosto 2012

## Regeste

ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS}, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, PROVISOIRE, RÉSIDENCE HABITUELLE | 307 CC, 420 CC, 489 CC, 85 al. 1 LDIP, 1 CLaH 61, 5 CLaH 61

## Erwägungen

### E. 1.1

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96, RS 0.211.231.011). La CLaH 96 n'est toutefois pas applicable en l'occurrence. Certes, l'art. 85 al. 1 LDIP renvoie à ce traité, mais celui-ci ne remplace la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (CLaH 61; RS 0.211.231.01) que dans les rapports entre les Etats contractants (art. 51 CLaH 96); en d'autres termes, la CLaH 61 continue de s'appliquer en matière de protection des enfants dans le cadre des relations avec les Etats qui n'ont pas ratifié la CLaH 96 (FF 2007 p. 2470; Bucher, in : Commentaire romand, LDIP - CL, 2011, n° 112 ad art. 85 LDIP; TF 5A\_427/2009 du 27 juillet 2009 c. 4.5.1; cf. pour de plus amples détails : F. Guillaume, La LDIP et les conventions de droit international privé, in: La loi fédérale de droit international privé : vingt ans après, 2009, p. 178/179), ici la Turquie.

### E. 1.1.1

Selon l'art. 1 CLaH61, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des art. 3, 4 et 5, al. 3, de la présente Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Aux termes de l'art. 5 CLaH61, en cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées (al. 1). Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable auxdites autorités (al. 2). En cas de déplacement d'un mineur, se trouvant sous la protection des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant, les mesures prises par ces autorités suivant leur loi interne restent en vigueur dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (al. 3). Ainsi, dans les relations entre Etats contractants, le changement de résidence habituelle du mineur entraîne un changement simultané de

compétence; le principe de la *perpetuatio fori* en vertu duquel lorsqu'un tribunal est localement compétent au moment de la création de la litispendance, il le reste même si les faits constitutifs de sa compétence changent par la suite, ne s'applique pas (ATF 132 III 586 c. 2.2.4 et réf. citées; 123 III 411 c. 2a). La compétence des autorités de la résidence habituelle étant justifiée par la présence régulière du mineur, le système de la Convention implique qu'en cas de déplacement de la résidence habituelle du mineur d'un Etat contractant dans un autre Etat, les autorités du pays de départ cessent d'être compétentes dès le moment où le mineur n'y réside plus habituellement. Lorsque le nouveau pays de résidence est partie à la Convention, celle-ci reste applicable (art. 13 al. 1) ; les autorités de ce pays deviennent compétentes pour prendre des mesures (art. 1). Tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle n'ont pas levé ou remplacé les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle, ces mesures restent en vigueur et sont reconnues dans l'Etat de la nouvelle résidence. Les autorités de ce dernier ne doivent prendre des mesures qu'après avoir avisé les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle, dans lequel des mesures avaient été ordonnées. C'est une obligation dont le respect contribue à la collaboration harmonieuse et efficace entre les autorités chargées de la protection du mineur (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, 2003, n° 340, p. 121).

### **E. 1.1.2**

La CLaH61 ne contient aucune définition de la notion de "résidence habituelle". Selon la jurisprudence, cette notion doit être interprétée de manière autonome. Est ainsi déterminant le centre effectif de vie de l'enfant et de ses attaches. Celui-là peut résulter soit de la durée de fait de la résidence et des relations ainsi créées, soit de la durée envisagée de la résidence et de l'intégration attendue (TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005 c. 5.1, in *Fampra.ch* 2006 p. 474; TF 5P.128/2003 du 23 avril 2003 c. 3.2, in *Fampra.ch* 2003 p. 720 et réf. citées; ATF 110 II 119 c. 3 p. 122). Selon la doctrine, un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle (5P.367/2005 du 15 novembre 2005 c. 5.3 et réf. citées, in *Fampra.ch* 2006 p. 474). La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur, non pas selon le facteur de la volonté, et doit être définie pour chaque personne séparément. La résidence habituelle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents au moins. Pour un nouveau-né et un jeune enfant, ses relations familiales avec le parent en ayant la charge sont décisives en tant qu'indice de sa résidence habituelle; les liens d'une mère avec un pays englobent en règle générale également l'enfant (ATF 129 III 288 c. 4.1 p. 292 ; TF 5C.192/1998 du 18 décembre 1998 c. 3b aa, in *SJ* 1999 I p. 222). Des interruptions momentanées de la présence, même si elles sont de longue durée, n'excluent pas l'existence (ou la poursuite) d'une résidence habituelle, aussi longtemps que le centre de vie est conservé (TF 5P.128/2003 du 23 avril 2003 c. 3.3, in *Fampra.ch* 2003 p. 720). Le caractère illicite du déplacement n'exclut pas, à lui seul, la constitution d'une nouvelle résidence habituelle de l'enfant dans le pays où il a été emmené. Certes, un tel séjour demeure précaire tant qu'il existe une perspective favorable au retour de l'enfant auprès du titulaire du droit de garde (ATF 117 II 334). Lorsque la résidence de l'enfant dans le pays d'enlèvement se prolonge au point d'aboutir à une certaine intégration dans un nouveau milieu familial et social, il n'est cependant pas possible de considérer l'enfant comme résidant habituellement auprès du parent dont le droit de garde a été violé. Le nouveau lieu de vie de l'enfant devient alors sa résidence habituelle (ATF 125 III 301). C'est en effet dans le nouveau pays de séjour que la protection recherchée peut être mise en œuvre le plus efficacement, ce qui suppose la compétence des autorités locales (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, op. cit., n° 340, p. 122; note in *Revue suisse de droit*

international et européen [RSDIE] 1998, p. 286, ch. 3). Toutefois, lorsqu'une demande tendant au retour de l'enfant a été présentée et est encore à l'examen, et qu'il existe une perspective sérieuse que l'enfant revienne dans le pays du parent dont le droit de garde a été violé, il convient en principe de considérer que l'enfant conserve dans ce pays sa résidence habituelle. La compétence des autorités de ce pays est ainsi préservée, ce qui évite un conflit négatif de compétence. En effet, l'art. 16 de la Convention de 1980 ne permet pas aux autorités de l'Etat de refuge de statuer sur le fond du droit de garde, même si l'enfant y a constitué une nouvelle résidence habituelle, jusqu'à ce qu'il soit décidé de refuser le retour de l'enfant ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention ait été faite (ATF 125 III 304 ; Bucher, op cit, n° 341, p. 122).

### **E. 1.1.3**

En l'espèce, le SPJ a présenté une demande tendant au retour des enfants A.X.\_\_\_\_\_. Cette demande est encore à l'examen auprès des autorités turques. En outre, il existe une perspective sérieuse que les enfants reviennent en Suisse où est domiciliée leur mère. Partant, conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées, il convient de considérer que B.X.\_\_\_\_\_ et C.X.\_\_\_\_\_ ont conservé leur résidence habituelle en Suisse, de sorte que les autorités suisses restent compétentes.

## **E. 2**

CPC-VD); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 121, 2000 III 109). Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, la Chambre des tutelles peut se limiter à un examen *prima facie*, plus sommaire qu'au fond, et statuer sous l'angle du déni de justice (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121).

### **E. 2.1**

Contre une telle décision, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des tutelles. Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). Il est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC et 405 CPC-VD, par analogie), soit dans les causes en limitation de l'autorité parentale, à chacun des parents notamment (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al.

### **E. 2.2**

Le présent recours, interjeté en temps utile par le père des mineurs concernés qui y a intérêt, est recevable à la forme. Il en va de même des déterminations du SPJ (art. 496 al. 2 CPC-VD).

## **E. 3**

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). La procédure en matière de mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale est régie par les art. 399 ss CPC-VD. Selon l'art. 400 CPC-VD, lorsque la justice de paix est saisie ou encore lorsqu'elle intervient

d'office, le juge de paix procède à une enquête (al. 1). Il entend le dénonçant, le dénoncé, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile (al. 2). Il dresse procès-verbal de ces auditions (al. 3). Le juge de paix ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant, conformément à l'art. 371a (al. 4). Aux termes de l'art. 401 al. 1 CPC-VD, en cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, le juge de paix peut leur retirer provisoirement la garde des enfants et les placer dans une famille ou un établissement, conformément à l'art. 310 al. 1 CC. S'il y a péril en la demeure, le juge peut ordonner cette mesure immédiatement et sans entendre les dénoncés; il est alors tenu de les convoquer à bref délai et de prendre, après les avoir entendus, une nouvelle décision provisionnelle qui confirme, modifie ou abroge sa première décision (art. 401 al. 2 CPC-VD). Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, le prononcé – au fond – de la justice de paix doit intervenir dans les trois mois dès l'ordonnance du juge (art. 401 al. 3 CPC-VD). Ce délai de validité de trois mois des mesures provisionnelles n'exclut pas leur renouvellement, mais à chaque fois, les parents doivent être réentendus et la justice de paix doit être saisie rapidement dès la fin de l'enquête (JT 2000 III 39). En cas de recours, le délai de trois mois part de la communication de l'arrêt de l'autorité de recours aux intéressés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 401 CPC-VD, p. 619). Conformément aux art. 315 al. 1 CC et 399 al. 1 CPC-VD, les mesures protectrices sont ordonnées par la justice de paix du domicile de l'enfant. Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence *ratione loci* de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure.

### **E. 3.1**

La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3.2**

En l'espèce, lors de l'ouverture de la procédure, les enfants étaient domiciliés chez leurs parents, à Lausanne. Le Juge de paix de ce même district était donc compétent pour rendre la décision attaquée. Il a procédé à l'audition de la mère et du père des enfants, par l'intermédiaire de son mandataire pour ce dernier; le droit d'être entendu des intéressés a par conséquent été respecté. Formellement correcte, la décision attaquée peut donc être examinée quant au fond.

### **E. 4**

Invoquant une violation des art. 8 CEDH, 13 Cst. féd. et 307 CC, le recourant requiert la restitution immédiate de son droit de garde sur ses fils. En bref, il relève que le retrait de son droit de garde est clairement disproportionné et contraire à l'intérêt des enfants, que leur placement a compromis leur développement, qu'il a obtenu la garde de ses fils par un jugement turc, si bien que leur déplacement n'est pas illicite, et enfin, que les circonstances se sont modifiées depuis la première décision de la Justice de paix, les enfants vivant désormais en Turquie auprès de lui.

### **E. 4.1**

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4 e éd., 2009, n. 1216, p. 699). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.14, p. 186). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral, FF 1974 II 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, *op. cit.*, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, *Droit administratif*, vol. I, 2 e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, *Précis de droit administratif*, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, *Droit suisse de la filiation*, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC).

#### **E. 4.2**

Dans son arrêt du 26 janvier 2012, la Chambre des tutelles a considéré que les conditions d'un retrait provisoire du droit de garde, conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, étaient réalisées. En substance, elle a relevé que le conflit parental était extrêmement sérieux, empreint de violence, qu'il n'avait pu s'apaiser malgré la séparation des époux et qu'il était de nature traumatique pour les deux enfants. Elle a également retenu que le père exerçait des pressions qui étaient de nature à compromettre les relations des fils avec leurs parents. Lors de l'exercice de son droit de visite des 25 et 26 février 2012, le recourant a soustrait ses enfants à la garde du SPJ et les a emmenés en Turquie. Un tel comportement est manifestement contraire aux intérêts des enfants, pour les motifs suivants. D'une part, les enfants se trouvent désormais privés de leur mère, qui est demeurée en Suisse. Les contacts avec celle-ci sont irréguliers et les propos des enfants visent principalement à demander à leur mère d'annuler la procédure en Suisse et de convaincre le SPJ de cesser toutes démarches. D'autre part, le recourant a mis en échec l'expertise pédopsychiatrique destinée à établir les capacités éducatives des parents et à déterminer

chez lequel d'entre eux les enfants devaient être placés. Il s'est également totalement opposé au maintien du placement des enfants et a refusé de collaborer avec le SPJ. Ainsi, selon le rapport de ce service du 1<sup>er</sup> mars 2012, le père a adopté une position rigide et ne s'est jamais montré à l'écoute ; pour lui, ses enfants n'allaient pas bien en raison de leur placement et devaient rentrer chez lui ; il s'est donc fermé à toutes autres perceptions et a fait preuve d'intransigeance, empêchant une réelle communication. Par ailleurs, il résulte du dossier que les enfants sont manipulés par leur père. Ainsi, dans son rapport du 22 décembre 2011, le SPJ avait déjà constaté que l'agressivité et l'acharnement du père pour obtenir ce qu'il voulait conduisaient à un climat de terreur, caractérisé par des manœuvres d'intimidation et de coercition, qui impactait grandement l'ensemble des protagonistes. A titre d'exemple, le SPJ avait relevé qu'à une occasion, les enfants avaient d'abord fait part de leur souhait de retourner vivre auprès de leur mère puis, après un week-end passé avec leur père, avaient changé d'avis, demandant à aller vivre chez leur géniteur, craignant que, dans le cas contraire, celui-ci ne soit très triste et fâché. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> mars 2012, le SPJ avait aussi clairement énoncé que le recourant instrumentalisait, de manière plus ou moins consciente, ses enfants. Ainsi, B.X.\_\_\_\_\_ s'exprimait au nom des deux enfants et, coïncé dans son autonomie et dans ses loyautés, souffrait, ainsi que son frère. La relation au père était la seule chose qui préoccupait B.X.\_\_\_\_\_ au point qu'il mettait en échec sa scolarité, ainsi que sa santé, y compris son état psychique. Le comportement du père dénotait une méconnaissance des intérêts des enfants, dans la mesure où il semblait les maintenir sous son emprise, de manière à les faire adhérer à son point de vue et à les amener à soutenir ses déterminations, au risque de les aliéner de leurs propres perceptions de la situation. Placés dans l'obligation de satisfaire les desseins du père et de soutenir ses contestations à propos des mesures mises en place, les enfants vivaient ainsi dans un contexte de tensions particulièrement important. Pour le reste, il importe peu, en l'état, de savoir si le déplacement des enfants est illicite ou pas. Cette question n'est pas pertinente pour trancher le litige (cf. supra, c. 1 et 4). A tout le moins, on peut constater qu'il est difficile de suivre le recourant lorsqu'il affirme que le déplacement de ses enfants n'est pas illicite parce qu'il est au bénéfice d'une décision turque qui lui attribuerait provisoirement la garde de ceux-ci. En effet, la décision turque a été rendue le 18 janvier 2012, alors que les enfants se trouvaient en Suisse et que leur garde avait déjà été attribuée au SPJ (cf. art. 1 CLaH61). En outre, il est douteux que la décision turque puisse être reconnue en Suisse, dans la mesure où il s'agit d'une décision rendue en procédure écrite le jour même du dépôt de la demande unilatérale en divorce du recourant et donc sans respect du droit d'être entendue de la mère des enfants et épouse du recourant (cf. art. 15 al. 2 CLaH ; art. 25 ss LDIP). Sur le vu de ce qui précède, on doit donc considérer que les conditions d'un retrait provisoire du droit de garde, conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, sont toujours réalisées. Au demeurant, l'ordonnance de mesures provisoires du 4 octobre 2011 est devenue caduque à l'échéance du délai de trois mois prévu par l'art. 401 al. 3 CPC-VD. Dès lors, afin de permettre au SPJ, gardien des enfants, de poursuivre la procédure de demande de retour qu'il est habilité à conduire en application de l'art. 8 CLaH80 et malgré que les enfants soient actuellement en Turquie, il existe un intérêt à prolonger les mesures provisionnelles ordonnées le 4 octobre 2011.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les

procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 20 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Frank Tieche (pour A.X. \_\_\_\_\_), ■ Me Gisèle De Benoit-Régamey (pour D.X. \_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.